

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 14 OCTOBRE 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze du mois d'octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

<u>Etaient présents</u>: M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHÉ Vincent, Mme BONNIN Sylvie, M. BRESSAND Pascal, Mme DESRUES Francisca, Mme JOSEPH Martine, Mme Catherine GASTÉ, M. CAILLÉ Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme BINEY Katia, M. LECLAIR Rémy, M. Jean-Luc FABLET, Mme Laetitia HOOGE, conseillers municipaux.

Procurations:

Absents excusés :

Absents non excusés: M. MALLET Franck

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 14 Nombre de membres votants : 14

Madame Sylvie BONNIN a été élue secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 09/10/2020.

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 H 00.

ORDRE DU JOUR

- 1. Proposition de tenir la séance du Conseil municipal du 14 octobre 2020 à huis clos ;
- 2. Compte rendu des décisions prises Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 3. Décision Modificative n°2;
- 4. Remboursement de frais à un élu ;
- Opposition au transfert de la compétence "Plan Local Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales" à la communauté d'agglomération Chartres métropole au 1^{er} janvier 2021;
- 6. Désignation d'un représentant au GIP Chartres Métropole Restauration ;
- 7. Prescriptions de la révision du PLU et définition des modalités de concertation;
- 8. Etude d'une demande de rupture conventionnelle;
- 9. Fixation des quotas d'avancement de grades ;
- 10. Révision du régime indemnitaire RIFSEEP;
- 11. Augmentation du temps de travail d'un agent à temps non complet ;
- 12. Levée de prescription quadriennale pour reprise des services antérieurs ;
- 13. Recrutement pour accroissement temporaire d'activité;
- 14. Création d'un poste au grade d'adjoint administratif, ou adjoint administratif principal 2ème classe, ou adjoint administratif principal 1ère classe, ou rédacteur, ou rédacteur principal 2ème classe ou rédacteur principal 1ère classe;
- 15. Informations et questions diverses.

Le Conseil municipal **approuve**, à la majorité, 2 voix contre (Laëtitia HOOGE et Jean-Luc FABLET), le procèsverbal du 28 août 2020.

Monsieur Jean-Luc FABLET évoque un problème de transmission des documents sur son adresse mail. Ce dysfonctionnement informatique sera étudié avec attention.

1. PROPOSITION DE TENIR LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE A HUIS CLOS COMPTE TENU DES MESURES SANITAIRES COVID-19.

Compte-tenu du contexte de recrudescence de propagation du virus Covid-19, Monsieur le Maire propose de tenir la séance du Conseil municipal du 15 octobre 2020 à huis clos.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de tenir la présente séance à huis clos.

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises en vertu des pouvoirs délégués par le Conseil municipal n° 34/2020 du 4 juin 2020.

1° <u>Décision du Maire n° D 24bis/2020</u> : Acquisition d'un véhicule de collection.

Il a été proposé à la commune d'acquérir un camion de pompier de collection portant le blason de Nogentle-Phaye. Désireuse de faire entrer dans son patrimoine cet ancien véhicule, il a été décidé d'accepter l'offre de M. Pierre SECCO, demeurant 54 avenue de l'Ensoleillée à Crécy la Chapelle (77580) pour un montant de 1 250.00 € H.T, soit 1 500.00 € T.T.C.

2° Décision du Maire n° D 28/2020 : Acquisition d'un panneau publicitaire Full Led.

L'UGAP sise 1 boulevard Archimède - Champs sur Marne - 77444 Marne-la-Vallée Cédex 2, est retenue pour la fourniture d'un panneau publicitaire Full Led qui permettra de diffuser diverses informations à destination de la population selon son offre du 10 juillet 2020 pour un montant de 19 772.64 € H.T soit, 23 727.17 € T.T.C.

3° <u>Décision du Maire n° D 29bis/2020</u>: Acquisition de porte-vélos communaux.

L'entreprise SERI sise 21 rue du Sanital - 86100 Châtellerault, est retenue pour la fourniture de porte-vélos pour l'école selon son offre n° 20PD091 du 27 juillet 2020 pour un montant de 789.00 € H.T, soit 946.80 € T.T.C.

4° <u>Décision du Maire n° D 30/2020</u> : Acquisition de tentes avec poids de lestage à destination des associations.

L'UGAP sise 1 boulevard Archimède - Champs sur Marne - 77444 Marne-la-Vallée Cédex 2, est retenue pour la fourniture de tentes avec poids de lestage à destination des associations selon son offre du 11 septembre 2020 pour un montant de 2 344.92 € H.T, soit 2 813.90 € T.T.C.

5° <u>Décision du Maire n° D 31/2020</u> : Aménagement des anciens locaux de la boulangerie "Partie Electricité".

L'entreprise J-F Heurtault sise 20 rue Galilée – 28000 Chartres, est retenue pour la réalisation des travaux d'électricité des anciens locaux de la boulangerie selon son offre DE04191 du 25 juillet 2020 pour un montant de 8 001.91 € H.T, soit 9 602.29 € T.T.C.



6° <u>Décision du Maire n° D 32/2020</u> : Aménagement des anciens locaux de la boulangerie "Partie Plomberie".

L'entreprise Hervé Thermique sise zone du Vallier – 34 rue Jean Rostand – 28304 Mainvilliers Cédex, est retenue pour la réalisation des travaux de plomberie des anciens locaux de la boulangerie selon son offre 2330024-1 du 8 septembre 2020 pour un montant de 3 759.92 € H.T, soit 4 511.90 € T.T.C.

7° <u>Décision du Maire n° D 33/2020</u> : Aménagement des anciens locaux de la boulangerie "Partie aménagement intérieur et extérieur"

L'entreprise ABC Agencements sise ZA de Mondétour – 3 route de Gasville – 28630 Nogent-le-Phaye, est retenue pour l'aménagement intérieur et extérieur des anciens locaux de la boulangerie selon son offre 11048 du 27 juillet 2020 pour un montant de 19 679 € H.T, soit 23 614.80 € T.T.C.

8° Décision du Maire n° D 36/2020 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°016/2020

Le 25 septembre 2020, la commune a renoncé à exercer son droit de préemption urbain dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée ZX n° 352, présentée par Me Céline THOREAU-POULIN le 3 septembre 2020 et appartenant à M. GALAIS Stéphane.

9° Décision du Maire n° D 37/2020 : Etude pour l'aménagement en accessibilité de l'église

La société Label Architecture sise les Riguadières – 28340 La Chapelle Fortin est retenue pour l'étude de l'aménagement en accessibilité de l'église selon son offre n° 200805231 du 05/08/2020 pour un montant de 9 900.00 H.T € H.T, soit 11 880.00 € T.T.C.

10° Décision du Maire n° D 38/2020 : Déclaration d'Intention d'Aliéner n°017/2020

Le 25 septembre 2020, la commune a renoncé à exercer son droit de préemption urbain dans le cadre de la vente de la parcelle cadastrée ZO n° 155, présentée par Me François LATOURNERIE le 11 septembre 2020 et appartenant aux consorts GILBERT.

11° <u>Décision du Maire n° D 39/2020</u> : Autorisation de déposer la demande de déclaration préalable et la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP

Une demande déclaration préalable ainsi que la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ont été déposés pour les travaux d'aménagement de l'ancienne boulangerie sise 14 rue du Tertre.

12° <u>Décision du Maire n° D 43/2020</u> : Curage du réseau d'eaux usées de l'ancienne boulangerie

L'entreprise SVR, sise rue de la Taye - BP 73 - 28110 Lucé, est retenue pour le curage du réseau d'eaux usées de l'ancienne boulangerie selon son offre n° ADH-2020-10-00414557 du 09/10/2020 pour un montant de 683.00 H.T € H.T, soit 919.60 € T.T.C.

3. DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET 2020

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à des ajustements au budget 2020, étudiés et approuvés lors de la réunion de la commission finances du 7 octobre 2020, compte tenu des dépassements des crédits alloués au budget primitif et donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à la majorité, (2 voix contre Laetitia HOOGE et Jean-Luc FABLET) la décision modificative n°2 au budget 2020 de la commune qui s'articule comme suit :

Sens	Compte	Opération	Montant à inscrire
Section de f	onctionnement		v to the said
Dépenses	Chapitre 67 – nature 678 "Autres charges exceptionnelles"		- 49 000 €
Dépenses	021 "Virement à la section d'investissement"		+ 49 000 €
Section d'inv	vestissement		gas nasarin. S
Recettes	023 « Virement de la section de fonctionnement »		+ 49 000 €
Dépenses		Opération n° 2019010 "Acquisition et travaux boulangerie"	+ 35 000 €
Dépenses		Opération 2020001 "Aménagement mairie"	+ 20 000 €
Dépenses		Opération 2020002 "Aménagement étage MSP"	- 90 000 €
Dépenses		Opération 2020007 "Matériel école"	+ 2 000 €
Dépenses		Nouvelle opération 2020010 "Aménagement Place Armand May"	+ 35 000 €
Dépenses		Nouvelle opération 2020011 "Caméras"	+ 25 000 €
Dépenses		Nouvelle opération 2020012 "Aménagement abords école"	+ 34 000 €
Dépenses	020 "Dépenses imprévues"		+ 2 000 €
Dépenses	Chapitre 20		- 20 000 €
Dépenses	Chapitre 21		+ 6 000 €

Mme Laetitia HOOGE demande si le projet de travaux d'aménagement de l'étage de la maison de santé est totalement abandonné et observe qu'il est dommage d'affecter une salle de la maison des associations à un médecin. Monsieur le Maire et Vincent AUCHÉ lui répondent que ces travaux seront reportés sur le budget 2021 et que la conception de l'étage de la maison de santé ne permet pas l'accueil de nouveaux médecins car l'accès aux personnes à mobilité réduite n'a pas été prévu.

Madame Laëtitia HOOGE demande à Madame Francisca DESRUES si elle a pu se renseigner sur le droit à formation des conseillers municipaux. En effet, cela lui permettrait de mieux appréhender les sujets abordés au conseil municipal.

4. REMBOURSEMENT DE FRAIS A UN ELU

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de rembourser à M. Pascal BRESSAND les fonds avancés pour la réalisation de l'immatriculation du camion de pompier de collection. En effet, les démarches se faisant par voie dématérialisée et la commune n'étant pas détentrice d'une carte bleue, M. BRESSAND a avancé les frais.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le remboursement des fonds avancés à M. Pascal BRESSAND, justificatifs à l'appui.

5. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTES COMMUNALES" A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHARTRES METROPOLE AU 1ER JANVIER 2021

Vu la loi n° n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové Vu l'article L5216-5 du Code Général des collectivités territoriales Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Chartres métropole Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'agglomération de Chartres métropole

La Communauté d'agglomération Chartres Métropole ne dispose pas actuellement de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Selon l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), la communauté d'agglomération devient compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires soit le 1^{er} janvier 2021.

Ce même article prévoit que ce transfert n'a pas lieu si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les 3 mois précédant le terme de la date susmentionnée, soit entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Aussi, considérant que la ville de Nogent-le-Phaye entend conserver la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer contre le transfert de cette compétence à la Communauté d'agglomération de Chartres métropole au 1^{er} janvier 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de s'opposer au transfert de la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté d'agglomération Chartres métropole au 1er janvier 2021, tel que prévu par l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de Chartres métropole.

6. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GIP CHARTRES METROPOLE RESTAURATION

Par délibération n°57/2018 en date du 5 décembre 2018, le Conseil municipal a approuvé son adhésion et la convention constitutive modificative du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Chartres métropole Restauration. Ce GIP a pour mission la gestion de la restauration de ses membres adhérents, de la production jusqu'à la livraison des repas, des boissons et des produits diététiques non soumis à transformation, des petits déjeuners et des goûters.

Par arrêté préfectoral en date du 14/08/2020, la convention constitutive modificative du GIP Chartres Métropole Restauration a été approuvée.

Le GIP est administré par un Conseil d'administration et une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée d'un représentant par membre du groupement.

Il convient donc de désigner le représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale du GIP Chartres métropole Restauration.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE M. Vincent AUCHÉ représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public (GIP) "Chartres Métropole Restauration".

7. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLU ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-11, L. 153-31, L. 153-32, 3 L. 153-3 et L.103-2, L.103-3, L.103-5 et L.103-6

Vu la délibération du conseil municipal de Nogent-le-Phaye en date du 8 mars 2007 approuvant la 2^e révision du plan local d'urbanisme.

Vu les délibérations du conseil municipal en date des 9 juin 2009, 25 mars 2010, 9 février 2012 approuvant les 1^{ère}, 2^e et 3^e modifications du plan local d'urbanisme, et du 30 mai 2013 approuvant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le PLU tel qu'il existe ne permet pas aux élus de mettre en œuvre le projet communal de long terme ;

Considérant l'évolution du Code de l'Urbanisme ;

Considérant le rôle à jouer par la commune Nogent-le-Phaye dans l'architecture, l'urbanisme, le paysage et l'environnement ;

Considérant la volonté des élus d'envisager l'avenir de la commune autour d'un PLU traduisant leurs objectifs pour le long terme et participant à leur mise en œuvre ;

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme sont les suivants : Adaptation au contexte législatif

- Considérant que le PLU doit nécessairement intégrer les évolutions réglementaires en matière d'urbanisme telles que :
 - o la loi portant « engagement national pour l'environnement » du 10 juillet 2010 dite loi Grenelle 2
 - o la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (« Alur ») du 24 mars 2014,
 - o la loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018
- Considérant la nécessaire mise en compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale de Chartres Métropole approuvé le 30 janvier 2020 ;

Prise en compte du contexte territorial

• Considérant la situation de Nogent-le-Phaye lui permettant de développer des services et équipements ;



- Considérant la qualité de son paysage tant urbain que naturel avec sa richesse de boisements, de la vallée de la Roguenette, du plateau agricole, de la qualité du bâti dont les constructions restées d'allure rurale;
- Considérant sa desserte de qualité et la grande proximité du cœur de l'agglomération de Chartres,
 ainsi que les projets autoroutiers qui concernent le territoire communal;
- Considérant ses atouts à faire valoir en matière de développement de l'activité économique par le biais du jardin d'entreprises et des secteurs d'activités peu ou prou liés à la RD 910, de l'emploi, des équipements et services ;
- Considérant son environnement et notamment la nécessaire protection des hameaux pour éviter l'étalement urbain en campagne et le nécessaire confortement de l'urbanisation dans le bourg en exploitant mieux le potentiel foncier tout en préservant certains cœurs d'îlot;

Le maire présente les objectifs qui justifient la révision du plan local d'urbanisme :

- En complément avec les centralités telles Chartres, affirmer Nogent-le-Phaye dans son rôle complémentaire en renforçant son assise démographique, en développant l'offre locale de logements, d'emplois, de services, de loisirs ;
- Assurer un renouvellement de population plus régulier et pérenne ;
- Continuer à développer la multifonctionnalité de la commune ;
- Continuer à améliorer la qualité des espaces publics et à mieux adapter la circulation routière ;
- Apaiser le flux routier traversant le bourg aussi bien pour dynamiser l'activité commerciale locale et renforcer la sécurité de tous, tout en favorisant au moins à terme des liaisons douces;
- Maintenir et développer un tissu associatif dynamique ;
- Valoriser le développement des communications numériques ;
- Se démarquer en valorisant le cadre de vie ;
- Préserver la diversité des paysages ;
- Valoriser le patrimoine et maintenir l'identité de bourg ;
- permettre la constructibilité de certaines dents creuses dans les hameaux;
- Prendre part à la limitation des changements climatiques et au nécessaire maintien de la biodiversité;
- Protéger et valoriser les trames verte et bleue ;
- Modérer la consommation d'espace ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE un avis favorable à la mise en révision générale du plan local d'urbanisme;
- > APPROUVE les objectifs poursuivis par le maire ;
- DÉCIDE de mettre en œuvre une concertation selon les modalités suivantes
 - 1 ou 2 articles relatant l'avancement du Plu diffusés sur le site internet communal ou sur le bulletin municipal;
 - une présentation du projet par une réunion publique ;
 - la mise à disposition du public d'un cahier d'observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
 - lorsqu'il aura été débattu en conseil municipal, mise en ligne du projet d'aménagement et de développement durables
- DÉCIDE de confier à un bureau d'études spécialisé privé la mission d'étude de la révision générale;
- DONNE DELEGATION au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services, et toutes pièces concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme;

- > SOLLICITE de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- > DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget communal (article 2031, chapitre 20).

La présente délibération sera transmise à la préfète d'Eure-et-Loir.

Elle sera transmise également :

- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de Chartres Métropole en tant qu'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbain ;
- au président de Chartres Métropole en tant qu'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de schéma de cohérence territoriale.

Cette délibération sera également notifiée:

- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins ;
- aux maires des communes voisines ;

ou à leurs représentants, qui seront consultés à leur demande au cours de la procédure de révision.

En outre, il convient de préciser que, conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière Centre-Val de Loire, à l'INAO (IGP volailles de l'Orléanais).

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal suivant : L'ECHO REPUBLICAIN.

Mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

8. ETUDE D'UNE DEMANDE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'un agent sollicite à nouveau une demande de rupture conventionnelle. Cet agent avait formulé une première demande en début d'année puis s'était rétractée dans les délais légaux.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu le courrier de Mme Maria MALCAVET sollicitant une rupture conventionnelle,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 72 instaure la rupture conventionnelle pour les contractuels en CDI et, à partir du 1er janvier 2020, son expérimentation jusqu'au 31 décembre 2025 pour les fonctionnaires titulaires.

La rupture conventionnelle sur la base d'un accord amiable entre les parties, entraine la cessation définitive de fonction de l'agent moyennant le versement d'une indemnité de rupture conventionnelle, dont le calcul est défini par le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019, et lui ouvre droit au versement d'allocations



chômage, qui seront à la charge de l'employeur public si l'agent remplit les conditions (sauf s'il a adhéré à l'assurance chômage pour ses agents contractuels).

A l'initiative de Mme Maria MALCAVET, un entretien préalable s'est déroulé le 2 octobre 2020, les échanges ont porté sur :

- 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- 2° La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ou du contrat ;
- 3° Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- 4° Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue aux articles 8 et 49 decies du Décret n°2019-1593 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal.

Le Maire présente à l'assemblée le projet de convention de rupture conventionnelle.

Compte tenu de l'ancienneté de service et de la rémunération brute de référence de Mme Maria MALCAVET, les parties proposent de fixer le montant de l'Indemnité spécifique de rupture conventionnelle à hauteur de 1 500 €.

La date de cessation définitive de fonctions serait fixée au 05/11/2020.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de convention présenté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le montant de l'Indemnité spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC) à hauteur de 1 500 €,
- FIXE la date de cessation définitive de fonctions ou date de fin de contrat au 05/11/2020,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer de la convention de rupture conventionnelle avec Mme Maria MALCAVET,
- PRECISE que les crédits correspondants seront prévus au budget.

9. FIXATION DES QUOTAS D'AVANCEMENT DE GRADES

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, a modifié l'article 49 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ainsi l'avancement de grade n'est plus lié à des quotas fixés par les statuts particuliers mais il appartient à l'assemblée délibérante, de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale (sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté et dans le respect des seuils démographiques).

Il est proposé de fixer les taux de promotion suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX FIXE
	FILIERE ADMINISTRATIVE	
Adjoints administratifs	adjoint administ. princ. 2 ^{ème} classe	100 %
Aujonits aunimistratiis	adjoint administ. princ. 1ère classe	100 %
Rédacteurs	rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Neuacteurs	rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Attachés	attaché principal	100 %
Attaches	attaché hors classe	
Administrateurs	administrateur hors classe	
	FILIERE TECHNIQUE	
Adjoints techniques	adjoint technique principal de 2ème classe	100 %
Aujoints techniques	adjoint technique principal de 1ère classe	100 %
Agents de maîtrise	agent de maîtrise principal	100 %
Techniciens	technicien principal de 2 ^{ème} classe	100 %
recrimeiens	technicien principal de 1 ^{ère} classe	100 %
	ingénieur principal	
Ingénieurs	ingénieur en chef de classe normale	
	ingénieur en chef de classe except.	
	FILIERE DE POLICE	
Gardes-champêtres	garde-champêtre chef	
Gardes-champetres	garde-champêtre chef principal	
	chef de service de police municipale principal	100 %
Chefs de service de police	de 2 ^{ème} classe	
municipale	chef de service de police municipale principal	100 %
	de 1 ^{ère} classe	
	FILIERE MEDICO-SOCIALE	
ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100 %
	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100 %
Agents sociaux	agent social principal 2 ^{ème} classe	
	agent social principal 1 ^{ère} classe	
Auxiliaires de soins	auxiliaire de soins principal de 2 ^{ème} classe	
	auxiliaire de soins principal de 1ère classe	
Auxiliaires de puériculture	auxiliaire de puér. principal de 2ème classe	
•	auxiliaire de puér. principal de 1ère classe	
Educateurs de Jeunes Enfants	éducateur principal de jeunes enfants	AMERICAN AND AND AND AND AND AND AND AND AND A
Assistants socio-éducatifs	assistant socio-éducatif principal	
Puéricultrices	puéricultrice de classe supérieure	
Puéricultrices cadres de santé	puéricultrice cadre supérieur de santé	
Infirmiers	infirmier de classe supérieure	
	Infirmier en soins généraux de classe	
Infirmiers en soins généraux	supérieure	
	infirmier en soins généraux hors classe	
Assistants médio-techniques	assistant médico-tech. classe supérieure	
Sages-femmes	sage-femme de classe supérieure	
Jages-ieililles	sage-femme de classe exceptionnelle	
	FILIERE SPORTIVE	
Opérateurs des Activités	opérateur des APS	
Physiques et Sportives	opérateur qualifié des APS	
i nysiques et sportives	opérateur principal des APS	



Educateurs des Activités	éducateur des APS principal de 2ème classe			
Physiques et Sportives	éducateur des APS principal de 1ère classe			
Conseillers des Activités	conseiller principal des APS 2 ^{ème} classe			
Physiques et Sportives	conseiller principal des APS 1 ^{ère} classe			
FILIERE CULTURELLE				
Adiateta de Dateiro de a	adjoint du patrimoine principal de 2ème classe			
Adjoints du Patrimoine	adjoint du patrimoine principal de 1ère classe			
	assistant de conservation principal de 2ème			
Assistants de Conservation du	classe			
Patrimoine et des bibliothèques	assistant de conservation principal de 1ère			
	classe			
Conservateurs de bibliothèque	conservateur de bibliothèque en chef			
Conservateurs du patrimoine	conservateur du patrimoine en chef			
Professeurs d'enseignement	professeur d'enseignement artistique hors			
artistique	classe			
Directeurs d'établissements	directeur d'établissement d'enseignement			
d'enseignement artistique artistique 1ère catégorie				
FILIERE ANIMATION				
Adjaints d'animation	adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	B		
Adjoints d'animation	adjoint d'animation principal de 1ère classe			
Animataura	animateur principal de 2ème classe			
Animateurs	animateur principal de 1ère classe			

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE les taux de promotion ci-dessus énumérés.

10. REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération n°44/2018 du 4 juillet 2018.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévu dans la délibération n°44/2018 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE;
- ne pas pénaliser un nouvel agent communal ayant le grade de rédacteur et permettre ainsi de respecter une équité dans l'attribution du régime indemnitaire du RIFSEEP et notamment la part CIA qui n'a pas été prévue dans la délibération n°44/2018;
- anticiper les éventuels avancements de grade ;
- modifier la périodicité de versement du CIA.

Vu l'avis du Comité Technique n°2020/RI/450 en date du 08/10/2020

I. LES BÉNÉFICIAIRES.

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité, à partir d'une année d'ancienneté dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés territoriaux,
- les secrétaires de mairie,
- les rédacteurs territoriaux,
- les adjoints administratifs territoriaux,
- sterritoriaux,
- les agents de maitrise territoriaux,
- ❖ les ATSEM.

II. LA DETERMINATION DES GROUPES ET DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE ET DU CIA

Monsieur le Maire propose de fixer les montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA pour chaque catégorie, par groupe et par agent, comme il suit :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE ATTACHES TERRITORIAUX /CADRE D'EMPLOIS DES S	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE SECRETAIRES D	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA E MAIRIE/
CAT A	INGENIEUR / DIRECTEURS DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
GROUPE 3	Responsable de service ou de structure,	25 500	4 500
GROUPE 4	Chargé de mission/expertise/adjoint au responsable de service/fonction de coordination de pilotage Secrétaire de Mairie	20 400	3 600
CAT B	REDACTEURS / TECHNICIENS / EDUCATEURS DES APS / ANIMATEUR		
GROUPE 1	Chef de service ou structure	17 480	2 380
GROUPE 2	Coordonnateur, secrétaire de mairie	16 015	2 185
GROUPE 3	Instruction avec expertise, animation	14 650	1 995
CAT C	ADJOINTS ADMINITRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION / OPERATEURS DES APS / AGENTS SOCIAUX		
GROUPE 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, MP, urbanisme, assistante de direction, agent d'état civil, secrétaire de mairie	11 340	1 260
GROUPE 2	Agent d'exécution et autre, agent administratif	10 800	1 200

III. L'INSTAURATION DE L'IFSE



A. <u>LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE POUR LA MODULATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE.</u>

Monsieur le Maire rappelle les critères d'appréciation permettant d'attribuer l'IFSE qui est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade) de la délibération n°44/2018. Il est proposé de conserver les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

Indicateur 1 : Diffusion de son savoir à autrui, partage des connaissances.

Indicateur 2 : Capacité à l'initiative et à faire des propositions.

2. Connaissance de l'environnement de travail :

Indicateur 1 : Connaissance des circuits de décision et de l'organigramme : élus, responsable hiérarchique.

Indicateur 2 : Connaissance du fonctionnement de la collectivité.

Indicateur 3: Relation avec le public.

Indicateur 4 : Relation avec les partenaires extérieurs.

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

Indicateur 1 : Volonté à suivre des formations professionnelles qualifiantes.

Indicateur 2 : Volonté de préparer des examens et concours.

Indicateur 3 : Aptitude à se documenter.

Indicateur 4 : Aptitude à réutiliser les connaissances acquises.

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

Indicateur 1 : Développement de l'autonomie.

Indicateur 2 : Développement de la polyvalence.

Indicateur 3 : Aptitude à savoir gérer les dossiers ou situations complexes, les impondérables, les

événements exceptionnels.

Indicateur 4: Transversalité.

B. LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen.

en cas de changement :

□ de grade à la suite d'une promotion,

□ de fonctions (mobilité interne ou évolutions du poste) :

- relevant d'une catégorie différente (suite à une promotion interne/réussite à un examen ou concours);
- relevant d'un groupe différent (suite à une mutation interne ou d'un avancement de grade avec modification de la fiche de poste) ;
- relevant d'un même groupe de fonctions pour valoriser l'expérience professionnelle de l'agent.

Le cas échéant : l'augmentation du montant individuel de l'IFSE sera au maximum de 10 % par an.

> au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de grade ou de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

C. LA PERIODICITE DE VERSEMENT.

L'IFSE est versée mensuellement.

IV. <u>L'INSTAURATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)</u>, part facultative du RIFSEEP.

Monsieur le Maire rappelle que le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

A. LES CRITERES D'ATTRIBUTION DU CIA.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Monsieur le Maire propose de conserver les critères d'attribution du CIA de la délibération n°44/2018 suivants :

1. L'engagement professionnel:

Indicateur 1 : Capacité à s'adapter aux exigences du poste.

Indicateur 2: Participation/implication à un projet collectif.

Indicateur 3 : Investissement personnel.

Indicateur 4: Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation d'un tutorat.

2. La manière de servir :

Indicateur 1 : Résultats professionnels obtenus, réalisation des objectifs.

Indicateur 2 : Compétences professionnelles et techniques.

Indicateur 3 : Qualités relationnelles.

Indicateur 4 : Compétence à l'encadrement ou à l'expertise, ou aptitudes à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

B. LES MODALITES D'ATTRIBUTION DU CIA.

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

C. <u>LES MODALITES DE REEXAMEN.</u>

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

D. LA PERIODICITE DE VERSEMENT.

Monsieur le Maire propose de modifier la périodicité de versement. Le CIA fera l'objet d'un versement annuel (et non plus mensuel) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.



V. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA.

Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- √ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- √ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- √ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- √ formation.

Maintien partiel du régime indemnitaire :

✓ maintien des primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement (ainsi, lorsque la rémunération sera à demi-traitement, le régime indemnitaire sera également proratisé).

<u>NB</u> : l'agent ne perçoit aucune rémunération : traitement + régime indemnitaire + NBI durant les journées de carence : ces journées ne doivent donc pas être décomptées dans le délai de carence sinon l'agent serait doublement pénalisé ces journées-là.

✓ maintien des primes et indemnités aux agents en temps partiel thérapeutique au prorata de la durée de service.

Suspension du régime indemnitaire :

- ✓ En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné ;
- ✓ Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait ;
- ✓ Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR).

VI. LES RÈGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- √ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- √ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- √ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- √ la prime de service et de rendement (PSR),
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS),
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) abrogé au 31 décembre 2015,
- √ l'indemnité de régie.

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- √ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- √ les dispositifs d'intéressement collectif,
- √ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice,
 - l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).
- √ l'indemnité d'astreinte et d'intervention,
- √ l'indemnité de permanence,
- √ la prime de responsabilité (pour les emplois fonctionnels),
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

VII. <u>CLAUSE DE REVALORISATION.</u>

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VIII. DATE D'EFFET.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14/10/2020.

IX. CREDITS BUDGETAIRES.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- DE MODIFIER les montants maximum annuels de l'IFSE et le CIA,
- D'INSTITUER les critères, les modalités et les périodicités de versement d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

11. AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT A TEMPS NON COMPLET

Le Maire rappelle à l'assemblée :

qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

- 🔖 que le Comité Technique (CT) doit être consulté :
- sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste :
 - √ d'agents à temps complet,
- ✓ ou d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL (tout emplois confondus), qui excèdent 10 % de l'emploi d'origine (à la hausse ou à la baisse) et/ou qui a pour effet de faire perdre l'affiliation CNRACL,



✓ ou d'agents à temps non complet affiliés au régime général et à l'IRCANTEC qui excèdent 10% de l'emploi d'origine,

pour toute réorganisation de service.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de l'augmentation de durée de service excédant 10% de l'emploi d'origine d'un agent à temps non complet affilié au régime général à l'IRCANTEC, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique à 22.85 heures hebdomadaires et de créer un poste d'adjoint technique à 29.12 heures hebdomadaires.

Considérant **l'avis favorable n°1.059.20** du Comité Technique en date du **08/10/2020** (en cas de suppression d'emploi),

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- ACCEPTE la suppression d'un poste d'adjoint technique à 22.85 heures hebdomadaires. Cette suppression a été soumise à l'avis du CT et a obtenu un avis favorable enregistrée sous le N° 1.059.20 en date du 08/10/2020.
- ACCEPTE la création d'un poste permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 29.12 heures par semaine,
- DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

12. LEVEE D'UNE PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR REPRISE DES SERVICES ANTERIEURS

Exposé de Monsieur le Maire :

Vu la règle de la prescription quadriennale qui prévoit que toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, est prescrite, sauf à prendre une délibération motivée pour lever cette prescription;

D'après la jurisprudence, la créance de rémunération résultant d'une reconstitution de carrière, qu'elle soit effectuée à la demande de l'agent ou spontanément par l'administration, entre dans le champ de la prescription quadriennale instaurée par la loi du 31 décembre 1968 (CE du 15 novembre 1989);

Conformément à la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, les collectivités ont la possibilité de s'acquitter de leur dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières ;

Vu la demande de reconstitution de carrière d'un agent de la collectivité au motif que le déroulement de sa carrière est erronée à compter de 2015 ;

Considérant que cette reconstitution de carrière a été effectuée par arrêté du Maire en date du 5 octobre 2020,

Considérant que cette reconstitution fait naitre au profit de l'agent une créance d'un montant égal à 299.22 € (correspondant au rappel des traitements appliqués pour son déroulement de carrière) et de 204 € au titre du rattrapage des heures complémentaires effectuées depuis le 20 juin 2015 ;

Afin que l'agent ne soit pas lésé financièrement par le comportement de l'administration, le Maire propose au conseil municipal de procéder aux rappels de traitement pour toute la durée sur laquelle porte la reconstitution de carrière, et y compris pour la période prescrite par la prescription quadriennale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- DECIDE de lever la prescription quadriennale sur la créance dont est titulaire l'agent occupant le grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe d'un montant de 299.22 €,
- DE REGULARISER la somme due au titre des heures complémentaires effectuées depuis le 20 juin 2015 d'un montant de 204 €,
- AUTORISE le Maire à mandater cette dépense sur le compte 6411 du budget communal et à verser ce rappel de traitement avec le salaire du mois d'octobre 2020.

13. RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 I (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la mise en place d'un nouveau service à la population consistant, dans un premier temps, en la création d'un commerce multi-services il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 01/11/2020 au 31/10/2021, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs).

Cet agent assurera des fonctions de ventes de denrées alimentaires, suivi de stocks, entretien des locaux communaux.

Cet agent devra justifier au minimum d'un CAP vente ou d'une expérience professionnelle dans le commerce de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

1) DE CREER, à compter du 01/11/2020 jusqu'au 31/10/2021, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 30 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,



- 2) D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) DE FIXER la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

14. CREATION D'UN POSTE AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF, OU ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2ème CLASSE, OU ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ère CLASSE, OU REDACTEUR, OU REDACTEUR PRINCIPAL 2ème OU REDACTEUR PRINCIPAL 1ère CLASSE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 25/2020 du 28/08/2020 portant sur la création d'un poste à temps complet au service administratif qu'il convient de reprendre. En effet, au vu du profil de candidat souhaité, il faut élargir le poste aux grades de rédacteur principal 2ème classe et 1ère classe.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu:

- de la démission d'un agent affecté sur un poste permanent à temps non complet d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe (catégorie C), exerçant sur deux collectivités et souhaitant dorénavant exercer sa profession à temps complet sur une seule collectivité,
- de l'absence depuis 2018 d'un agent affecté sur un poste permanent à temps complet d'adjoint administratif 2^{ème} classe (catégorie C) et non remplacé,
- des nombreux projets d'aménagements communaux et de l'augmentation prévisible du nombre d'habitants,

il convient de renforcer les effectifs du service administratif.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une offre d'emploi sur le site de l'emploi territorial va prochainement paraître pour le recrutement d'un agent affecté à un poste permanent à temps complet. Pour pouvoir ce poste, l'offre mentionnera la possibilité de recruter sur l'un des grades suivants :

- Adjoint administratif,
- Adjoint administratif principal 2ème classe,
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe,
- Rédacteur,

- Rédacteur principal 2^{ème} classe,
- Rédacteur principal 1^{ère} classe.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints et rédacteurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) D'ANNULER la délibération n°58/2020 du 28 août 2020,
- 2) DE CREER, à compter du 01/11/2020, 1 emploi permanent à temps complet sur le grade :
 - d'adjoint administratif appartenant à la catégorie C,
 - ou d'adjoint administratif principal 2ème classe appartenant à la catégorie C,
 - ou d'adjoint administratif principal 1ère classe appartenant à la catégorie C,
 - ou de rédacteur appartenant à la catégorie B,
 - ou de rédacteur principal 2ème classe appartenant à la catégorie B,
 - ou de rédacteur principal 1ère classe appartenant à la catégorie B,

en raison de la démission d'un agent à temps non complet, de l'absence d'un agent depuis 2018, des nombreux projets d'aménagements communaux et de l'augmentation prévisible du nombre d'habitants.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Elaboration des budgets, réalisation des différentes écritures comptables (bons de commande, titres, mandats, écritures de fin d'exercice, mise à jour de l'inventaire, etc...);
- Marchés publics (rédaction, suivi et exécution des marchés);
- Connaitre les opérations liées à la TVA, FCTVA;
- Gérer et suivre les opérations de régies d'avance et recettes ;
- Participer activement à la dématérialisation (workflow des factures, dématérialisation des pièces jointes...);
- ❖ Tableaux de bords ;
- ❖ Accueil du public ponctuellement ;
- Procéder à l'archivage annuel;

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contrat relevant de l'article 3-2 (vacance infructueuse) est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le contrat relevant des articles 3-3 sera alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas, les candidats au contrat devront alors justifier de la **détention d'un diplôme de comptabilité de l'enseignement supérieur**, et ou de 5 ans d'expérience professionnelle minimum en comptabilité.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie **C** sur la base de l'échelle **C2**.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le **11ème** échelon de la grille indiciaire indiquées cidessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

<u>Pour info</u>: La modification de la rémunération d'un contractuel ne pourra se faire que par la prise d'une nouvelle délibération du conseil municipal: cette délibération devra, entre autre, être motivée et justifier les raisons de l'augmentation (par exemple: au regard d'une évolution des responsabilités de l'agent, d'une évolution de la fiche de poste, de l'expérience professionnelle ...).



3) D'AUTORISER le Maire :

- A RECRUTER, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,
- 4) D'ADOPTER la (ou les) modification(s) du tableau des emplois ainsi proposée(s) et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

15. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Pascal BRESSAND informe l'assemblée que la commission voirie sera prochainement convoquée et de l'évolution ou de la prochaine réalisation de travaux :

- Création de places de parking et la sécurisation des accès de l'école,
- Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable de la rue de la Mare Picot à partir de novembre,
- Réfection de la voirie de la rue de la Mare Picot et des aménagements de sécurité,
- L'étude de requalification de la place Armand MAY a été lancée dans le cadre de l'opération cœur de village,
- Un schéma directeur de requalification des rues du centre bourg est à l'étude par l'école d'ingénieur Polytech d'Orléans,
- Mise en sécurité de la route d'Auneau, travaux prévus en 2021,
- A Bois Paris, la sécurisation du lotissement par un feu tricolore sera portée auprès du Conseil Départemental.

Monsieur Vincent AUCHÉ fait part à l'assemblée des travaux réalisés place Armand MAY, afin d'accueillir des commerces alimentaires ambulants, pour que cette place devienne un lieu d'échanges et de convivialité en toute sécurité. Monsieur le Maire précise que le panneau d'information sera installé sur la place début novembre.

La réalisation des travaux de l'ancienne boulangerie, qui devrait être achevée début novembre, a réservé quelques surprises et notamment la découverte d'un réseau d'eaux usées très obstrué mais qui a pu être débouché.

Mme Sylvie BONNIN annonce qu'un sondage sera diffusé sur le site internet de la commune pour choisir le nom de ce local réhabilité en commerce multi services.

Mesdames Sylvie BONNIN et Katia BINEY effectuent une démonstration sommaire du futur site internet de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h10.

Le Maire,

Benjamin BEYSSAC

Secrétaire de séance

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	
Madame	DESRUES	Francisca	
Madame	JOSEPH	Martine	
Monsieur	MALLET	Franck	Absent
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Monsieur	LECLAIR	Rémy	
Monsieur	FABLET	Jean-Luc	
Madame	HOOGE	Laëtitia	